

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 13 AVRIL 2026

À une séance régulière du conseil municipal légalement tenue le 13 avril 2026 au lieu et à l'heure ordinaires des sessions, sous la présidence de son honneur M. le maire Vital Dumais.

Sont également présents, les membres du conseil:

Guylaine Morin
Nathalie Julien
Claude Martel
Serge Côté
Laurier Girard

Mme la conseillère Amélie Deschênes-Bouchard est absente.

Formant quorum.

Ordre du jour

1. ADMINISTRATION

- 1.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 1.2 Approbation du procès-verbal de la séance du 2 mars 2026
- 1.3 Approbation de la liste de correspondance et documents reçus au 8 avril 2026
- 1.4 Rapport général du maire
- 1.5 Assemblée publique de consultation du projet de règlement numéro 26-19, règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 18-16 de la Municipalité de Lac-Bouchette de manière à modifier et ajouter diverses dispositions
- 1.6 Adoption du second projet de règlement numéro 26-19, règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 18-16 de la municipalité de Lac-Bouchette de manière à modifier et ajouter diverses dispositions
- 1.7 Adoption du règlement numéro 26-20, règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux
- 1.8 Modification à l'entente intermunicipale relative à la protection contre l'incendie et prévoyant une délégation de compétence / Contrat 1953-A / Autorisation de signatures
- 1.9 Entente intermunicipale relative à la sécurité civile et prévoyant une délégation partielle de compétence / Contrat 2005 / Autorisation de signatures
- 1.10 Appui à la MRC du Domaine-du-Roy – Demande d'aide financière au Fonds régions et ruralité – volet 4 / Mise en commun pour la gestion intégrée des documents
- 1.11 Centre de services partagés en gestion financière et en support à la direction
- 1.12 Centre de services partagés en support à la direction au niveau des exigences légales et en ressources humaines
- 1.13 Regroupement des services administratifs des Municipalités de Lac-Bouchette, de Saint-François-de-Sales et de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean
- 1.14 Autorisation de signature d'une entente relative à la fourniture du personnel technique de la FQM
- 1.15 Acceptation des obligations municipales et engagement financier – Programme de rénovation des habitations à loyer modique (PRHLM)
- 1.16 Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle
- 1.17 Prolongation de la participation au projet pilote du centre de services partagés de la MRC du Domaine-du-Roy

2. FINANCES

- 2.1A Approbation des comptes à payer du mois de mars 2026
- 2.1B Certificat de disponibilité de crédit
- 2.2 Approbation du rapport budgétaire au 28 février 2026
- 2.3 Demande au fonds de développement Domaine-du-Roy, enveloppe locale – Municipalité de Lac-Bouchette
- 2.4 Participation publicitaire fin de semaine des arts – Ermitage Saint-Antoine
- 2.5 Autoriser un élu à assister au congrès de Village-relais

3. **PERSONNEL**
 4. **MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT, FOURNITURES**
 5. **PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS**
 6. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 7. **TRANSPORT ROUTIER**
 - 7.1 Officialisation de désignation des chemins
 8. **HYGIÈNE DU MILIEU**
 9. **URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**
 - 9.1 Demande de dérogation mineure numéro 2026-01 afin d'implanter un bâtiment au 250, route de l'Ermitage
 10. **LOISIRS ET CULTURE**
 11. **VARIA**
 12. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
 13. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**
-

1. ADMINISTRATION

1.1 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résol. 26-067

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu et pris connaissance de l'ordre du jour;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Claude Martel appuyé par Mme la conseillère Guylaine Morin et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour avec dispense de lecture soit accepté tel que rédigé et reçu.

ACCEPTÉE

1.2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 2 MARS 2026

Résol. 26-068

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu et pris connaissance du procès-verbal de la séance du 2 mars 2026;

ATTENDU QUE M. le maire résume les principaux points discutés au cours de la réunion;

ATTENDU QU'il respecte le contenu des discussions ainsi que les décisions des membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Laurier Girard appuyé par Mme la conseillère Nathalie Julien et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la séance du 2 mars 2026 soit et est approuvé tel que présenté et rédigé.

ACCEPTÉE

1.3 APPROBATION DE LA LISTE DE CORRESPONDANCE ET DOCUMENTS REÇUS AU 8 AVRIL 2026

Résol. 26-069

ATTENDU QUE la liste de correspondance et documents reçus au 8 avril 2026 a été donnée aux membres du conseil municipal avant la réunion et qu'ils en ont pris connaissance;

ATTENDU QUE les questions soulevées par les conseillers et les conseillères ont reçu explications de la part de M. le maire;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Claude Martel appuyé par M. le conseiller Serge Côté et résolu à l'unanimité des conseillers que la liste de correspondance et documents reçus au 8 avril 2026 soit acceptée telle que présentée et rédigée.

ACCEPTÉE

1.4 RAPPORT GÉNÉRAL DU MAIRE

→ M. le maire informe la population que la Municipalité fera un suivi bientôt pour la cabane de la plage.

1.5 ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 26-19, RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 18-16 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-BOUCHETTE DE MANIÈRE À MODIFIER ET AJOUTER DIVERSES DISPOSITIONS

Début : 19 h 08

M. le maire explique le projet et demande aux personnes présentes si elles ont des commentaires ou suggestions.

Fin : 19 h 09

1.6 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 26-19, RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 18-16 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-BOUCHETTE DE MANIÈRE À MODIFIER ET AJOUTER DIVERSES DISPOSITIONS

Résol. 26-070

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette a adopté en date du 5 mars 2018 le règlement numéro 18-16 portant sur le règlement de zonage de la Municipalité de Lac-Bouchette, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QU'en date du 11 avril 2018, le règlement de zonage numéro 18-16 de la Municipalité de Lac-Bouchette est entré en vigueur suite à l'émission, par la MRC du Domaine-du-Roy, du certificat de conformité numéro 91005-RZ-01-02-2018;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette souhaite amender son règlement de zonage numéro 18-16 de manière à :

- Modifier les conditions d'implantation des bâtiments accessoires prévues à l'article 27;
- Corriger une coquille à l'article 60 et ajouter l'article 95.2 en concordance avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy concernant la priorisation du développement dans le périmètre d'urbanisation;
- Ajouter, à l'article 119, une référence à l'article 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1) en matière de droit acquis;
- Ajouter, à l'article 131, une référence au chapitre X de manière à encadrer les usages récréatifs en zone agroforestière;

- Modifier la grille des spécifications de la zone 9 CO afin d'autoriser tous les usages du groupe 2.3 i);
- Modifier la grille des spécifications de la zone 6 R afin d'autoriser l'usage trifamilial;
- Modifier la grille des spécifications de la zone 3 REC afin d'inverser les marges avant et arrière.

ATTENDU QUE la section V, du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à la Municipalité de Lac-Bouchette de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le processus de modification du règlement de zonage débute par l'adoption d'un projet de règlement par le conseil de la Municipalité de Lac-Bouchette;

ATTENDU QUE ce projet d'amendement au règlement de zonage a été soumis à la consultation publique le 13 avril 2026 à 19 h 08, à la salle du conseil municipal;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal du 2 mars 2026;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Laurier Girard appuyé par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter par résolution le présent second projet de règlement numéro 26-19 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Le règlement de zonage est modifié de manière à :

1. Remplacer, à l'article 27 « **IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES** », le quatrième et le cinquième paragraphe qui se libellent comme suit :

Les bâtiments accessoires sont permis en cour avant dans la situation et aux conditions suivantes :

- *Il s'agit d'un terrain d'angle, irrégulier ou hypothéqué par des contraintes naturelles ou d'un terrain dont le bâtiment principal est construit dans la moitié arrière du terrain.*
- *Le bâtiment accessoire est implanté dans une zone agricole, agroforestière ou de villégiature, et à une distance égale ou supérieure à la marge de recul avant minimale applicable dans la zone où se trouve le bâtiment accessoire.*

Dans le cas où il s'agit d'un terrain d'angle, irrégulier ou hypothéqué par des contraintes naturelles, le bâtiment accessoire peut-être implanté à 4 mètres de l'emprise de la rue.

Par les suivants :

Les bâtiments accessoires sont permis en cour avant s'ils sont implantés dans une zone agricole, agroforestière ou de villégiature à une distance minimale de 5 mètres de l'emprise de la rue.

Dans le cas où il s'agit d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, les bâtiments accessoires peuvent être implantés en cour arrière ou latérale donnant sur rue à une distance minimale de 4 mètres de l'emprise de la rue.

2. Remplacer, à l'article 60 « **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE ET AUX RÉSERVES À L'URBANISATION** », le premier paragraphe qui se libelle comme suit :

À l'intérieur des zones résidentielles connues au plan de zonage où sont identifiées des zones d'aménagement prioritaire et de réserve à l'urbanisation, l'ouverture de nouveaux développements est interdite à l'extérieur de ces zones. Les usages résidentiels pourront cependant être autorisés en bordure d'une rue existante lors de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Domaine-du-Roy (1^{er} octobre 2015).

Par le suivant :

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation connu au plan d'urbanisme, l'ouverture de nouveaux développements est interdite à l'extérieur des zones d'aménagement prioritaire et de réserve à l'urbanisation. Les usages résidentiels pourront cependant être autorisés en bordure d'une rue existante lors de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy (1^{er} octobre 2015).

3. Ajouter le nouvel article 95.2 « **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX NOUVEAUX DÉVELOPPEMENTS DE VILLÉGIATURE DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION** », qui se libelle comme suit :

Pour tout nouveau développement de villégiature située à l'intérieur du périmètre urbain connu au plan d'urbanisme, les dispositions prévues à l'article 60 s'appliquent.

4. Ajouter, à l'article 119 « **USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX RÉSIDENTIELS** », une référence à l'article 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1) en remplaçant les quatrièmes puces des paragraphes portant sur les secteurs agricoles viables et les secteurs agricoles dévitalisés qui se libellent comme suit :

Nonobstant ce qui précède, une résidence peut être implantée en vertu des droits acquis prévus aux articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) ou ayant déjà fait l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à des fins résidentielles.

Par le libellé suivant :

Nonobstant ce qui précède, une résidence peut être implantée en vertu des droits acquis prévus aux articles 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1) ou ayant déjà fait l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à des fins résidentielles.

5. Remplacer le titre de l'article 131 « **USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX INDUSTRIELS OU COMMERCIAUX** » par le suivant :

« USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX INDUSTRIELS, COMMERCIAUX OU RÉCRÉATIFS ».

6. Ajouter, à l'article 131, « **USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX INDUSTRIELS, COMMERCIAUX OU RÉCRÉATIFS** » une référence au chapitre X portant sur les dispositions particulières applicables aux zones récréatives en ajoutant le quatrième paragraphe qui se libelle comme suit :

Pour les terrains utilisés à des fins récréatives, les dispositions du chapitre X s'appliquent, à l'exception des articles 107 et 109.

7. Au cahier des spécifications, modifier la grille de la zone « **9 CO** » (grille numéro 208) de manière à retirer la restriction en lien avec l'usage 2.3 i) et permettre l'ensemble des établissements appartenant à ce groupe d'usages (voir annexe A).
8. Au cahier des spécifications, modifier la grille de la zone « **6 R** » (grille numéro 105) de manière à autoriser les constructions résidentielles trifamiliales (voir annexe B).
9. Au cahier des spécifications, modifier la grille de la zone « **3 REC** » (grille numéro 612) de manière à inverser la marge de recul arrière de 2 mètres avec celle de la marge de recul avant de 10 mètres (voir annexe C).

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dûment remplies.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER-TRÉSORIER

ACCEPTÉE

1.7

Résol. 26-071

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 26-20, RÈGLEMENT ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 7 février 2022, le Règlement numéro 22-16 Code d'éthique et de déontologie des élus;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la «LEDMM»), toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus révisé;

ATTENDU QUE la LEDMM mentionne que le Code énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme et des règles qui doivent guider la conduite d'une telle personne à la fin de son mandat de membre du conseil de la Municipalité;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale;

ATTENDU les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel Code révisé;

ATTENDU QU'un avis de motion a été présenté à la séance du 2 mars 2026 et que le projet de règlement a été déposé et présenté à la même séance, et qu'un avis public résumant et annonçant l'adoption du règlement a été publié le 25 mars 2026, à savoir au plus tard le septième jour qui précède celui de la tenue de la séance au cours de laquelle le Code sera adopté;

EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Nathalie Julien appuyée par Mme la conseillère Guylaine Morin et résolu que le conseil municipal adopte le règlement numéro 26-20 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 26-20 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le Règlement numéro 26-20 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Lac-Bouchette.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu(e) ou élu(e) de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Lac-Bouchette.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens. De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 4.1 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 En lien avec le respect et la civilité

Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire. Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

5.2.1.1 Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;

5.2.1.2 Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

5.2.1.3 Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

5.2.1.4 Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

5.2.1.5 Tout membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 En lien avec l'honneur

Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.2.1 Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

- 5.2.2.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.
 - 5.2.2.3 Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.
- 5.2.3 En lien avec la prévention des conflits d'intérêts
- 5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
 - 5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
 - 5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.
 - 5.2.3.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.
 - 5.2.3.5 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
 - 5.2.3.6 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
 - 5.2.3.7 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
 - 5.2.3.8 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.9 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 En lien avec la réception ou sollicitation d'un avantage

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.4.4. Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5 En lien avec l'utilisation des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.5.2. Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

5.2.5.3 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 En lien avec les renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts, personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.2.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

5.2.6.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique : les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 En lien avec les règles d'après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 En lien avec l'annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 En lien avec l'ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM.

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

- b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent Code;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le Règlement numéro 22-16 code d'éthique et de déontologie révisé des élus, adopté le 7 février 2022.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER-TRÉSORIER

ACCEPTÉE

1.8

MODIFICATION À L'ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET PRÉVOYANT UNE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE / CONTRAT 1953-A / AUTORISATION DE SIGNATURES

Résol. 26-072

ATTENDU QU'en date du 10 décembre 2024, une entente intermunicipale relative à la protection incendie et prévoyant une délégation de compétence a été signée entre les municipalités desservies et la municipalité qui fournit le service;

ATTENDU le souhait exprimé de certaines des municipalités desservies de conclure avec Ville de Roberval une entente intermunicipale relative à la sécurité civile;

ATTENDU QUE préalablement à la signature de l'entente intermunicipale relative à la sécurité civile, il y a lieu de procéder à la modification de l'entente intermunicipale relative à la sécurité incendie et prévoyant délégation de compétence afin d'apporter certaine précision et éviter ainsi toute confusion étant la probabilité que certaines municipalités desservies n'adhèrent pas à l'entente intermunicipale relative à la sécurité civile;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Serge Côté appuyé par Mme la conseillère Nathalie Julien et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal de la Municipalité de Lac-Bouchette autorise M. le maire Vital Dumais et M. le directeur général Jean-Pierre Tremblay à signer, pour et au nom de la Municipalité, la modification à l'entente intermunicipale relative à la protection contre l'incendie et prévoyant une délégation de compétence, portant le numéro de contrat 1953.

ACCEPTÉE

1.9

ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À LA SÉCURITÉ CIVILE ET PRÉVOYANT UNE DÉLÉGATION PARTIELLE DE COMPÉTENCE / CONTRAT 2005 / AUTORISATION DE SIGNATURES

Résol. 26-073

ATTENDU QU'en date du 10 décembre 2024, une entente intermunicipale relative à la protection incendie et prévoyant une délégation de compétence a été signée entre les municipalités desservies et la municipalité qui fournit le service;

ATTENDU QU'au cours de discussions tenues dans le cadre du renouvellement de l'entente intermunicipale relative à la sécurité incendie et prévoyant une délégation de compétence, les municipalités desservies par la Ville de Roberval ont manifesté de l'intérêt envers la conclusion d'une entente intermunicipale relative à la sécurité civile;

ATTENDU QUE le scénario d'organisation retenu pour cette entente intermunicipale relative à la sécurité civile repose sur une délégation partielle du pouvoir des municipalités desservies en faveur de la municipalité qui fournit le service, soit la Ville de Roberval;

ATTENDU QUE la municipalité qui fournit le service et les municipalités desservies désirent se prévaloir des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes et des articles 569 et suivants du Code municipal pour conclure une entente relative à la sécurité civile;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Laurier Girard appuyé par Mme la conseillère Guylaine Morin et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal de la Municipalité de Lac-Bouchette autorise M. le maire Vital Dumais et M. le directeur général Jean-Pierre Tremblay à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'entente intermunicipale relative à la sécurité civile et prévoyant une délégation partielle de compétence, portant le numéro de contrat 2005.

ACCEPTÉE

1.10

APPUI À LA MRC DU DOMAINE-DU-ROY – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ – VOLET 4 / MISE EN COMMUN POUR LA GESTION INTÉGRÉE DES DOCUMENTS

Résol. 26-074

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

ATTENDU QUE les organismes municipaux de la MRC du Domaine-du-Roy désirent présenter un projet de mise en commun des services de gestion documentaire et mise en œuvre du système de gestion intégrée des documents dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Claude Martel appuyé par Mme la conseillère Nathalie Julien et résolu que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

Le conseil de la Municipalité de Lac-Bouchette s'engage à participer au projet de mise en commun des services de gestion documentaire et mise en œuvre du système de gestion intégrée des documents;

Le conseil accepte d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme;

Le conseil nomme la MRC du Domaine-du-Roy, organisme responsable du projet, et autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

Le conseil désigne M. le maire Vital Dumais et M. le directeur général Jean-Pierre Tremblay pour signer tout document nécessaire ou utile ou demandé par l'organisme municipal responsable du projet aux fins de la présente demande de subvention.

ACCEPTÉE

1.11

CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS EN GESTION FINANCIÈRE ET EN SUPPORT À LA DIRECTION

Résol. 26-075

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

ATTENDU QUE les organismes municipaux du territoire de la MRC du Domaine-du-Roy désirent présenter un projet de Centre de services partagés en gestion financière dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité.

ATTENDU QUE les organismes municipaux du territoire de la MRC du Domaine-du-Roy participant au projet s'engagent à entreprendre une démarche de réflexion pouvant mener à un regroupement municipal;

ATTENDU QUE cette démarche de réflexion inclut des responsabilités et obligations de la part des organismes municipaux participants;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Claude Martel appuyé par Mme la conseillère Guylaine Morin et résolu à l'unanimité des conseillers que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

Le conseil de la Municipalité de Lac-Bouchette s'engage à participer au projet de Centre de services partagés en gestion financière;

Le conseil accepte d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme;

Le conseil nomme la MRC du Domaine-du-Roy organisme responsable du projet, et autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

Le conseil s'engage à participer à la démarche pouvant mener à un regroupement municipal;

Le conseil désigne M. le maire Vital Dumais et M. le directeur général, Jean-Pierre Tremblay, pour signer tout document nécessaire ou utile ou demandé par l'organisme municipal responsable du projet aux fins de la présente demande de subvention.

ACCEPTÉE

1.12

Résol. 26-076

CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS EN SUPPORT À LA DIRECTION AU NIVEAU DES EXIGENCES LÉGALES ET EN RESSOURCES HUMAINES

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

ATTENDU QUE les organismes municipaux du territoire de la MRC du Domaine-du-Roy désirent présenter un projet de Centre de services partagés soutien aux directions générales dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité;

ATTENDU QUE les organismes municipaux du territoire de la MRC du Domaine-du-Roy participant au projet s'engagent à entreprendre une démarche de réflexion pouvant mener à un regroupement municipal;

ATTENDU QUE cette démarche de réflexion inclut des responsabilités et obligations de la part des organismes municipaux participants.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Laurier Girard appuyé par Mme la conseillère Nathalie Julien et résolu à l'unanimité des conseillers que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

Le conseil de la Municipalité de Lac-Bouchette s'engage à participer au projet de Centre de services partagés en soutien aux directions générales;

Le conseil accepte d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme;

Le conseil nomme la MRC du Domaine-du-Roy organisme responsable du projet, et autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

Le conseil s'engage à participer à la démarche pouvant mener à un regroupement municipal;

Le conseil désigne M. le maire Vital Dumais et M. le directeur général Jean-Pierre Tremblay, pour signer tout document nécessaire ou utile ou demandé par l'organisme municipal responsable du projet aux fins de la présente demande de subvention.

ACCEPTÉE

1.13

REGROUPEMENT DES SERVICES ADMINISTRATIFS DES MUNICIPALITÉS DE LAC-BOUCHETTE, DE SAINT-FRANÇOIS-DE-SALES ET DE SAINT-ANDRÉ-DU-LAC-SAINT-JEAN

Résol. 26-077

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

ATTENDU QUE les municipalités de Lac-Bouchette, Saint-François-de-Sales et Saint-André-du-Lac-Saint-Jean désirent présenter un projet de regroupement de services administratifs dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Serge Martel appuyé par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

Le conseil de la Municipalité de Lac-Bouchette s'engage à participer au projet de Regroupement de services administratifs;

Le conseil accepte d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme;

Le conseil accepte d'agir à titre d'organisme responsable du projet;

Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

Le conseil désigne M. le maire Vital Dumais et M. le directeur général Jean-Pierre Tremblay, pour signer tout document nécessaire ou utile ou demandé par l'organisme municipal responsable du projet aux fins de la présente demande de subvention.

ACCEPTÉE

1.14

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE ENTENTE RELATIVE À LA FOURNITURE DU PERSONNEL TECHNIQUE DE LA FQM

Résol. 26-078

ATTENDU QUE la FQM a mis en place un service de l'ingénierie, des infrastructures et de l'adaptation aux changements climatiques pour accompagner et conseiller les municipalités qui souhaitent retenir ce service;

ATTENDU QUE la Municipalité désire effectuer la planification et la gestion de son territoire, de ses infrastructures et de ses équipements municipaux et, à ces fins, utiliser les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une entente avec la FQM à cet effet, dont les modalités sont applicables pour l'ensemble des municipalités désirant utiliser de tels services de la FQM;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Laurier Girard appuyé par M. le conseiller Serge Côté et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le conseil autorise que la Municipalité utilise les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM afin d'effectuer la planification et la gestion de son territoire, de ses infrastructures et de ses équipements municipaux et, qu'à cette fin, que la Municipalité conclue une entente avec la FQM;

QUE M. le maire Vital Dumais et M. le directeur Général Jean-Pierre Tremblay soient autorisés à signer, pour le compte de la Municipalité, l'entente visant la fourniture de services techniques par la FQM applicable pour l'ensemble de la municipalité ;

QUE M. le directeur général soit autorisé à effectuer toute formalité découlant de cette entente.

ACCEPTÉE

1.15

ACCEPTATION DES OBLIGATIONS MUNICIPALES ET ENGAGEMENT FINANCIER – PROGRAMME DE RÉNOVATION DES HABITATIONS À LOYER MODIQUE (PRHLM)

Résol. 26-079

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec (SHQ) a mis en place, en mai 2023, le Programme de rénovation des habitations à loyer modique (PRHLM) visant à soutenir la rénovation et la modernisation du parc de logements sociaux dont les conventions sont échues avec le gouvernement fédéral;

ATTENDU QUE ce programme est offert dans le contexte des fins d'ententes entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) et la Société d'habitation du Québec (SHQ);

ATTENDU QUE plusieurs municipalités du Québec, particulièrement dans les régions rurales ou dévitalisées, ont exprimé des difficultés à assumer immédiatement la contribution municipale équivalant à 10 % du coût des travaux admissibles;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a annoncé en 2025 que les municipalités pourront, dans le cadre du programme PRHLM, recourir à un règlement d'emprunt afin de financer leur contribution municipale, sous réserve de l'approbation du MAMH avant la signature des contrats de réalisation des travaux;

ATTENDU QUE cette mesure vise à faciliter la réalisation des travaux de rénovation nécessaires au maintien et à la modernisation du parc de logements à loyer modique;

ATTENDU QUE l'Office d'habitation Domaine-du-Roy – ORG4177 souhaite conclure une convention d'aide financière avec la Société d'habitation du Québec dans le cadre du programme PRHLM;

ATTENDU QUE les ensembles immobiliers visés par cette convention sont les E.I. #2034/555 et 2952/955, situés sur le territoire de la Municipalité de Lac-Bouchette;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette reconnaît l'importance de maintenir et d'améliorer le parc de logements sociaux afin de répondre aux besoins de sa population;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Claude Martel appuyé par Mme la conseillère Nathalie Julien et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Lac-Bouchette confirme son appui à la démarche de l'Office d'habitation Domaine-du-Roy visant la conclusion d'une convention d'aide financière avec la Société d'habitation du Québec dans le cadre du Programme de rénovation des habitations à loyer modique (PRHLM);

QUE la Municipalité de Lac-Bouchette accepte les obligations municipales prévues à la convention d'aide financière PRHLM, lesquelles comprennent notamment :

1. reconnaître et maintenir l'usage des immeubles concernés à des fins de logements sociaux;
2. collaborer avec la Société d'habitation du Québec et l'Office d'habitation Domaine-du-Roy dans la mise en œuvre du programme;
3. soutenir le maintien et l'amélioration du parc de logements sociaux sur son territoire;

QUE la Municipalité de Lac-Bouchette s'engage à assumer une contribution financière municipale équivalant à 10 % des coûts admissibles des travaux, conformément aux conditions du programme PRHLM;

QUE la Municipalité de Lac-Bouchette pourra, si nécessaire, recourir à un règlement d'emprunt afin de financer cette contribution municipale, conformément aux dispositions prévues par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et sous réserve des approbations requises;

QUE cet engagement financier vise les ensembles immobiliers E.I. # 2034-555 et 2962/955 situés sur le territoire de la Municipalité de Lac-Bouchette.

ACCEPTÉE

1.16

DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE

Résol. 26-080

ATTENDU QUE l'article 29.15 de la Charte de la langue française stipule que tout organisme de l'Administration auquel s'applique la politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans laquelle il entend utiliser une autre langue que le français dans le cas où le permettent les dispositions de la section I de ladite Charte :

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette est un organisme de l'Administration visé et que l'organisation doit se conformer à la disposition;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Claude Martel appuyé Par M. le conseiller Serge Côté et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

D'informer le ministère de la langue française que la Municipalité de Lac-Bouchette utilise exclusivement le français dans toutes ses communications;

QUE la présente résolution tienne lieu de directive en vertu de l'article 29.15 de la Charte de la langue française;

QUE la présente résolution soit transmise au ministère de la Langue française, diffusée sur le site Internet de la Municipalité de Lac-Bouchette et envoyée par courriel à tous les employés de l'organisation dans les meilleurs délais.

ACCEPTÉE

1.17

PROLONGATION DE LA PARTICIPATION AU PROJET PILOTE DU CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS DE LA MRC DU DOMAINE-DU-ROY

Résol. 26-081

ATTENDU QUE la MRC du Domaine-du-Roy a mis en place un projet pilote de centre de services partagés afin de soutenir administrativement certaines municipalités de son territoire aux prises avec des problèmes administratifs urgents ;

ATTENDU QUE M. Jean-Pierre Tremblay, directeur général de la Municipalité de Lac-Bouchette, a participé ponctuellement au projet pilote en soutien à la Municipalité de Saint-André;

ATTENDU les besoins temporaires de la Municipalité de Saint-François-de-Sales au niveau de la direction générale pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2026;

ATTENDU la résolution adoptée afin de participer dans la réalisation d'un mandat d'étude d'un projet de mise en place d'une direction générale commune avec la Municipalité de Saint-François-de-Sales;

ATTENDU l'intérêt de permettre à M. Jean-Pierre Tremblay de soutenir la Municipalité de Saint-François-de-Sales au poste de directeur général via le Centre de services partagés de la MRC du Domaine-du-Roy à raison de vingt heures hebdomadairement ;

ATTENDU QUE le salaire, et les bénéfices marginaux pour le temps effectué par M. Jean-Pierre Tremblay auprès de la Municipalité de Saint-François-de-Sales seront à la charge du Centre de services partagés de la MRC du Domaine-du-Roy;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Guylaine Morin appuyée par M. le conseiller Serge Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE Monsieur Jean-Pierre Tremblay soit autorisé à soutenir la Municipalité de Saint-François-de-Sales au poste de directeur général via le Centre de services partagés de la MRC du Domaine-du-Roy à raison de vingt heures hebdomadairement jusqu'au 31 décembre 2026 selon les modalités énoncées ci-dessus.

ACCEPTÉE

2. FINANCES

2.1A APPROBATION DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE MARS 2026

Résol. 26-082

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance des comptes à payer du mois de mars 2026;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Laurier Girard appuyée par M. le conseiller Serge Côté et résolu à l'unanimité des conseillers que les comptes à payer de mars 2026 suivants soient approuvés :

Mars 2026		
	Montant du chèque	Total par fournisseur
Paiements par chèque		
Cogeco câble	108,02 \$	268,89 \$
Bell - Internet kiosque	74,68 \$	243,25 \$
Fondation des sourds	50,00 \$	50,00 \$
Excavation rénovation Drolet	574,88 \$	753,09 \$
Postes Canada	153,35 \$	310,43 \$
Lucie Arseneault	1 536,44 \$	1 536,44 \$
Jean Larouche	752,53 \$	752,53 \$
Michaël Laperrière	125,32 \$	125,32 \$
Municipalité de Lac-Bouchette	268,00 \$	268,00 \$
Postes Canada	157,08 \$	- \$
Atelier d'architecture	579,47 \$	579,47 \$
Excavation rénovation Drolet	178,21 \$	- \$
Fonds d'information	48,00 \$	48,00 \$
Global mobilité Bell	526,54 \$	526,54 \$
Havre	82,00 \$	82,00 \$
Municipalité de St-Prime	262,62 \$	262,62 \$
Renomax Roberval	157,49 \$	157,49 \$
Hydro-Québec - garage mun.	3 536,95 \$	24 351,20 \$
Beneva	7 311,69 \$	15 455,84 \$
Ministère du Revenu	16 540,71 \$	17 020,71 \$
Hydro-Québec - édifice municipal	2 592,61 \$	- \$
Receveur général du Canada	5 945,85 \$	5 945,85 \$

Hydro-Québec - aqueduc	1 936,05 \$	- \$
Hydro-Québec - éclairage public	48,79 \$	- \$
Bell - kiosque	59,71 \$	- \$
Hydro-Québec - garage mun.	1 822,58 \$	- \$
Hydro-Québec - pompage	781,57 \$	- \$
Hydro-Québec - centre comm.	1 826,99 \$	- \$
Hydro-Québec - CCCS	2 895,46 \$	- \$
Hydro-Québec - éclairage public	1 169,58 \$	- \$
Hydro-Québec - aqueduc	4 510,04 \$	- \$
Bell mobilité	245,56 \$	245,56 \$
Ministère du Revenu	480,00 \$	- \$
Cogeco câble	160,87 \$	- \$
Hydro-Québec - étangs	3 230,58 \$	- \$
Bell - Municipalité	108,86 \$	- \$
Visa	10,00 \$	10,00 \$
Beneva	8 144,15 \$	- \$
Desjardins sécurité financière	8 121,82 \$	8 121,82 \$
Total des paiements par chèque	77 115,05 \$	77 115,05 \$
Dépôts directs du mois		
David Potvin	270,17 \$	270,17 \$
Carl Laliberté	74,67 \$	74,67 \$
Chantale Girard	80,46 \$	80,46 \$
Vital Dumais	105,98 \$	105,98 \$
Combeq	735,84 \$	735,84 \$
Daly Potvin	400,00 \$	400,00 \$
9194-0973 Québec Inc.	3 104,33 \$	3 104,33 \$
ADMQ	373,67 \$	373,67 \$
Charles Bois	1 000,00 \$	1 000,00 \$
BuroPro citation	320,27 \$	320,27 \$
Cain Lamarre	1 424,48 \$	1 424,48 \$
Carrossier Procolor	14 075,18 \$	14 075,18 \$
Martin Cloutier	420,24 \$	420,24 \$
Desgagné Laflamme électrique	1 731,75 \$	1 731,75 \$
Eurofins Environex	808,85 \$	808,85 \$
Ferme Danielle et Pierre Bouchard	27,82 \$	27,82 \$
Garma	341,48 \$	341,48 \$
Groupe D-Tech	301,40 \$	301,40 \$
Groupe Perron	925,55 \$	925,55 \$
Nathalie Julien	201,60 \$	201,60 \$
MacPek inc.	242,56 \$	242,56 \$
Mallette	11 072,09 \$	11 072,09 \$
MRC du Domaine-du-Roy	29 529,20 \$	29 529,20 \$
Nutrinor énergies	4 037,88 \$	4 037,88 \$
Ob'CD du disque	300,00 \$	300,00 \$
Produits BCM	913,26 \$	913,26 \$
Produits sanitaires Belley	128,14 \$	128,14 \$
Résidences du Manoir des Lacs	1 500,00 \$	1 500,00 \$
Signalisation Inter-lignes	1 415,28 \$	1 415,28 \$
SCFP	595,64 \$	595,64 \$
Jean-Pierre Tremblay	82,68 \$	82,68 \$
Uni-Select Inc.	1 540,56 \$	1 540,56 \$
Total des paiements par dépôt direct	78 081,03 \$	78 081,03 \$
Total des déboursés	155 196,08 \$	155 196,08 \$

Salaires		
5 mars 2026	6 504,20 \$	6 504,20 \$
12 mars 2026	7 935,52 \$	7 935,52 \$
19 mars 2026	7 376,28 \$	7 376,28 \$
26 mars 2026	13 572,28 \$	13 572,28 \$
Total des salaires	35 388,28 \$	35 388,28 \$
TOTAL incluant salaires	190 584,36 \$	190 584,36 \$

ACCEPTÉE

2.1B

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, Jean-Pierre Tremblay, directeur général et greffier-trésorier, certifie par le présent certificat que la Municipalité de Lac-Bouchette dispose des fonds nécessaires pour payer ces comptes.

Jean-Pierre Tremblay,
directeur général et greffier-trésorier

2.2

Résol. 26-083

APPROBATION DU RAPPORT BUDGÉTAIRE AU 28 FÉVRIER 2026

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu et pris connaissance du rapport budgétaire au 28 février 2026;

ATTENDU QUE le rapport budgétaire a été analysé par les membres du conseil en regard du pourcentage des dépenses encourues à la date du rapport;

ATTENDU QU'il reflète la situation financière au 28 février 2026;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Nathalie Julien appuyée par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers que le rapport budgétaire au 28 février 2026 soit accepté.

ACCEPTÉE

2.3

Résol. 26-084

DEMANDE AU FONDS DE DÉVELOPPEMENT DOMAINE-DU-ROY, ENVELOPPE LOCALE – MUNICIPALITÉ DE LAC-BOUCHETTE

ATTENDU QUE les éléments nécessaires à la présentation d'un projet au *Fonds de développement Domaine-du-Roy* doivent avoir des effets structurants pour le milieu à savoir le développement et la prospérité des collectivités ainsi que d'assurer la qualité de vie des collectivités et renforcer leur pouvoir d'attraction;

ATTENDU QUE le projet consiste à faire une demande d'aide financière dans le dossier de l'Aménagement d'un espace convivial à la bibliothèque de la municipalité de Lac-Bouchette et d'autoriser dans l'enveloppe locale *Fonds de développement Domaine-du-Roy* un montant de 1 314,15\$;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Guylaine Morin appuyée par M. le conseiller Serge Martel et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Lac-Bouchette donne son aval au projet présenté au *Fonds de développement Domaine-du-Roy* et autorise le débours de 1 314,15\$ dans son enveloppe locale du *Fonds de développement Domaine-du-Roy* pour le projet à la bibliothèque;

QUE la maire M. Vital Dumais et le directeur général M. Jean-Pierre Tremblay soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif.

ACCEPTÉE

2.4

**PARTICIPATION PUBLICITAIRE FIN DE SEMAINE DES ARTS –
ERMITAGE SAINT-ANTOINE**

Résol. 26-085

ATTENDU QUE plusieurs organismes municipaux participent à la fin de semaine des arts;

ATTENDU QUE le conseil désire participer à la fin de semaine des arts afin d'aider nos organismes locaux;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Nathalie Julien appuyée par M. le conseiller Serge Côté et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le directeur général à défrayer la participation publicitaire de la Municipalité au coût de 690\$ taxes incluses pour la fin de semaine des arts, édition 2026;

QU'un registre soit fourni au conseil municipal de la provenance des visiteurs et le nombre afin d'avoir un portrait global de la provenance des gens.

ACCEPTÉE

2.5

AUTORISER UN ÉLU À ASSISTER AU CONGRÈS DE VILLAGE-RELAIS

Résol. 26-086

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette fait partie de la Fédération des Villages-relais depuis plusieurs années;

ATTENDU QUE la municipalité désire renouveler son adhésion pour la période du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027;

ATTENDU QUE le conseil désire autoriser une conseillère à assister au congrès annuel;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Claude Martel appuyé par Mme la conseillère Nathalie Julien et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter l'adhésion de la Municipalité à la Fédération des Villages-relais et d'autoriser le directeur général à défrayer le coût soit 805\$ plus taxes pour l'année 2026, 2027.

D'autoriser l'élue soit Mme la conseillère Guylaine Morin à assister à l'évènement;

D'autoriser l'élue à engager la dépense au montant prévu à cette fin dans la résolution #24-120.

ACCEPTÉE

3. PERSONNEL

Aucun item.

4. MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT, FOURNITURES

Aucun item.

5. PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS

Aucun item.

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun item.

7. TRANSPORT ROUTIER

7.1 OFFICIALISATION DE DÉSIGNATION DES CHEMINS

Remis à la prochaine séance

8. HYGIÈNE DU MILIEU

Aucun item.

9. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

9.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2026-01 AFIN D'IMPLANTER UN BÂTIMENT AU 250, ROUTE DE L'ERMITAGE

Résol. 26-087

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance de la recommandation de dérogation mineure n° 2026-01, soumise par les membres présents du Comité consultatif d'urbanisme concernant l'immeuble situé au 250, route de l'Ermitage;

ATTENDU QU'après avoir pris connaissance de l'avis donné par le Comité consultatif d'urbanisme voulant informer le conseil municipal que la demande consiste à implanter un bâtiment pour la confection des hosties incluant une salle d'interprétation à 3,5 mètres de la marge de recul latérale gauche alors que le minimal est de 5 mètres;

ATTENDU QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont pris connaissance du plan de construction et d'implantation du bâtiment;

ATTENDU QUE les membres ont pris connaissance des photos du site visé pour la construction et des bâtiments environnants;

ATTENDU QUE les membres du comité consultatif sont d'avis que la demande de dérogation mineure est exceptionnelle et n'aura pas pour effet d'occasionner d'autre demandes du même type;

ATTENDU QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme sont d'avis que la dérogation ne causera pas de préjudice aux voisins concernés puisqu'ils sont au fait des projets de construction et qu'ils acceptent de vendre une partie de leur terrain qui est nécessaire à la réalisation du projet;

ATTENDU QUE les membres croient que la demande est considérée comme mineure;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Serge Côté appuyé par Mme la conseillère Guylaine Morin et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la demande de dérogation mineure portant le n° 2026-01 visant à autoriser l'implantation d'un bâtiment pour la confection des hosties, qui inclura une salle d'interprétation, à une distance de 3.5mètres de la limite de propriété latérale gauche alors que le minimum est de 5 mètres.

ACCEPTÉE

10. LOISIRS ET CULTURE

Aucun item.

11. VARIA

Aucun item.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Résol. 26-088

IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers de lever l'assemblée.

Il est 19 h 52.

ACCEPTÉE

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER-TRÉSORIER

Je, M. le maire Vital Dumais, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal.
